

DECISION DE LA PRESIDENTE

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Privas

DECISION N° 029_20_DP_CAPCA

**OBIET : CONVENTION CADRE ENTRE LA CAPCA ET LES COMMUNES
FIXANT LES MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT DE LA
COMPETENCE « EAU POTABLE »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-2, L 2122-17 et L 5211-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1, II ;
- Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), article 66 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire 2019-11-27/210/a, b, c et d du 27 novembre 2019.

Après information du Bureau réuni le 22 avril 2020 en audioconférence.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée de plein droit à la CAPCA au 1er janvier 2020.

Le cadre général de ce transfert a été précisé par les délibérations du Conseil communautaire 210/a à 210/d du 27 novembre 2019.

Le Conseil communautaire a notamment décidé de maintenir en 2020 les tarifs précédemment fixés pour 2019 par les communes.

La mise en œuvre opérationnelle de ces orientations implique le transfert des droits et obligations afférents à l'exercice de cette compétence des communes concernées à la CAPCA.

Il y a ainsi lieu de prévoir, au 1er janvier 2020 :

- La mise à disposition à titre gratuit de la CAPCA des biens meubles et immeubles communaux, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert (article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales) : cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal à intervenir ultérieurement,

- La substitution de la CAPCA dans les droits et obligations des communes relativement à l'exercice de la compétence transférée (article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales), ce qui amène :
 - o Le transfert des emprunts souscrits par les communes,
 - o Le transfert du solde des marchés en cours,
 - o Le transfert du solde des subventions à recouvrer,
 - o Le cas échéant, le transfert du solde des contrats de délégations de service public en cours,
- La reprise dans le budget « eau potable » 2020 de la CAPCA :
 - o Des restes à réaliser 2019 en dépenses et en recettes de la section d'investissement du budget « eau potable » des communes,
 - o Des résultats de clôture 2019 du budget « eau potable » des communes,
- Le transfert à la CAPCA du solde du compte au Trésor du budget « eau potable » des communes (compte 515).

Tel est l'objet de la convention-cadre ci-jointe, qu'il convient d'approuver, à charge pour la Présidente de signer chacune de ces conventions au cas par cas, dans le respect du cadre ainsi défini.

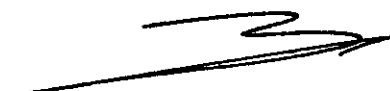
Il est rappelé que cette convention ne s'appliquera pas aux syndicats de communes maintenus au 1er janvier 2020.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche :

- **Approuve** la convention-cadre financière ci-annexée à intervenir entre la CAPCA et les communes concernées par le transfert de la compétence « eau potable », à charge pour la Présidente de signer chacune de ces conventions au cas par cas avec les collectivités concernées.

A Privas, le 30/04/2020

Par délégation du conseil communautaire,
En l'absence de la Présidente,
En l'absence du 1^{er} Vice-Président,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Yann VIVAT


Ainsi fait et décidé les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.



Date de publication de la présente décision : 04/05/2020. (publication sur www.privas-centre-ardeche.fr)

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par sa Présidente, Madame Laetitia SERRE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du

Ci- après dénommée « la CAPCA »

ET

La commune de, représentée par son Maire, Madame/Monsieur,, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du

Ci- après dénommée « la commune »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée de plein droit de la commune à la CAPCA au 1er janvier 2020.

Le cadre général de ce transfert a été précisé par les délibérations du Conseil communautaire 2010/a à 210/d du 27 novembre 2019.

Le Conseil communautaire a notamment décidé de maintenir en 2020 les tarifs précédemment fixés pour 2019 par les communes.

Il est entendu que la contrepartie de ce maintien des tarifs est le transfert à la CAPCA des résultats de clôture et de la trésorerie du budget « eau potable » de la commune.

Ce transfert implique donc, au 1er janvier 2020 :

- La mise à disposition à titre gratuit de la CAPCA des biens meubles et immeubles communaux, utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert (article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales) : cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal à intervenir ultérieurement,
- La substitution de la CAPCA dans les droits et obligations de la commune relativement à l'exercice de la compétence transférée (article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales), ce qui amène :
 - o Le transfert des emprunts souscrits par la commune,
 - o Le transfert du solde des marchés en cours,
 - o Le transfert du solde des subventions à recouvrer,

- Le cas échéant, le transfert du solde des contrats de délégation de service public en cours,
- La reprise dans le budget « eau potable » 2020 de la CAPCA :
 - Des restes à réaliser 2019 en dépenses et en recettes de la section d'investissement du budget « eau potable » de la commune,
 - Des résultats de clôture 2019 du budget « eau potable » de la commune,
- Le transfert à la CAPCA du solde du compte au Trésor du budget « eau potable » de la commune (compte 515).

CECI EXPOSE,

Article 1 :

Sont transférés à la CAPCA les encours des emprunts contractés par la commune pour l'exercice de la compétence « eau potable » antérieurement au 1er janvier 2020, selon détail ci-dessous :

No de contrat	Organisme	Capital initial	Capital restant dû au 1er janvier 2020

Article 2 :

Sont transférés à la CAPCA les marchés contractés par la commune pour l'exercice de la compétence « eau potable » antérieurement au 1er janvier 2020, selon détail ci-dessous :

Entreprise titulaire	Objet du marché	Date de signature	Montant initial	Solde restant dû au 01/01/2020

Article 3 :

Le cas échéant : sont transférés à la CAPCA les contrats de délégation de service public contractés par la commune pour l'exercice de la compétence « eau potable » antérieurement au 1er janvier 2020, selon détail ci-dessous :

Entreprise titulaire	Objet de la délégation de service publique	Date de signature	Date de clôture

Article 4 :

Sont transférés à la CAPCA les soldes des subventions acquises par la commune pour l'exercice de la compétence « eau potable » antérieurement au 1er janvier 2020, selon détail ci-dessous :

Entreprise titulaire	Objet du marché	Montant initial	Solde restant dû au 01/01/2020

Article 5 :

L'état des restes à réaliser de la section d'investissement du budget « eau potable » transféré de la commune à la CAPCA est arrêté comme suit :

Dépenses : €

Recettes : €

Article 6 :

Sont transférés à la CAPCA les résultats de clôture arrêtés lors de l'affectation des résultats 2019 du budget « eau potable » de la commune, soit :

- Résultat de fonctionnement : €
- Résultat d'investissement : €

Article 7 :

Est transféré à la CAPCA le solde de trésorerie du budget « eau potable » de la commune arrêté au 31/12/2019, soit : €

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à, le

La Présidente de la CAPCA

Le Maire

Visa du comptable public